



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Revenus mobiliers

Question écrite n° 45434

### Texte de la question

M. Gerard Armand souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la possibilite pour un president du conseil de surveillance de societe anonyme de deduire des remunerations perçues en cette qualite, les frais lies a l'exercice de ses fonctions : par exemple frais de deplacement de son domicile au lieu de reunion du conseil, frais d'hebergement au lieu de reunion du conseil par hypothese different de son domicile. Selon la doctrine administrative, la remuneration perçue par un president de conseil de surveillance est imposable au titre des revenus de capitaux mobiliers. Peut-on considerer que les frais precites constituent des « depenses exposees en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu » (art. 13-1 du CGI), de sorte que cette personne puisse deduire ses frais professionnels ? Cette consideration semble directement decouler de l'exoneration, en matiere d'ISF, reservee aux actions detenues par le president du conseil de surveillance, en tant que biens professionnels (art. 885-0-bis 1/ CGI).

### Données clés

**Auteur :** [M. Armand Gérard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45434

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1996, page 6083